

Orege
(la « Société »)

**Informations sur les conditions financières de la cessation des fonctions de directeur général
de la Société de Monsieur Pascal Gendrot**

Orege (Code ISIN : FR0010609206, Mnémonique : OREGE) publie, conformément aux recommandations du rapport de l'AMF 2018 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, les informations relatives aux conditions financières de la cessation des fonctions de Monsieur Pascal Gendrot en qualité de directeur général, telles qu'approuvées par le Conseil d'Administration le 4 octobre 2023.

1. Indemnité de départ

Monsieur Pascal Gendrot ne percevra aucune indemnité de départ à l'occasion de la démission de ses fonctions de directeur général.

2. Indemnité de non-concurrence

Le Conseil d'Administration du 4 octobre 2023 a décidé de mettre en œuvre l'engagement de non-concurrence de Monsieur Pascal Gendrot.

Aux termes de cet engagement de non-concurrence, le directeur général s'interdit à l'égard de la Société, à compter de son départ effectif de la Société et pour une durée de vingt-quatre (24) mois, de travailler en qualité de salarié ou de non-salarié, ou de dirigeant ou de mandataire social, dans une société ayant une activité concurrente directe ou indirecte de l'activité de la Société (à savoir, la conception, le développement, l'exploitation, la fabrication et la commercialisation de procédés et matériels innovants en matière de traitement des effluents et des boues).

En outre, le directeur général s'engage à ne pas créer le même type de société pour son propre compte et à ne pas participer, directement ou indirectement par quelque moyen que ce soit, à la création, la gestion ou au développement d'une société ayant une activité concurrente à la Société.

En contrepartie des engagements de non-concurrence du directeur général au profit de la Société, celui-ci perçoit, à compter de la cessation effective de ses fonctions, une indemnité brute mensuelle égale à 50 % de son salaire mensuel brut global calculé sur la moyenne des salaires fixes et variables perçus au cours des 12 derniers mois précédant son départ.

Ainsi Monsieur Gendrot percevra une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à 14.400 € bruts par mois pendant 24 mois, soit un montant total de 345.600 € bruts.

3. Indemnité transactionnelle

Aux termes du protocole transactionnel en date de ce jour (voir l'avis sur la convention réglementée publié ce jour) la Société s'est engagée à payer à Monsieur Pascal Gendrot un montant de 60.000 €.